



Vue d'ensemble vers l'ouest des thermes de Santa Laurina



Détail de l'abside est
(conservé sur 5 m) -
thermes de Santa
Laurina



Vues de l'établissement thermal de Guagnu



Enceinte urbaine fortifiée de Bonifacio

Proposition de périmètre à proposer au classement (complet)

Légende :

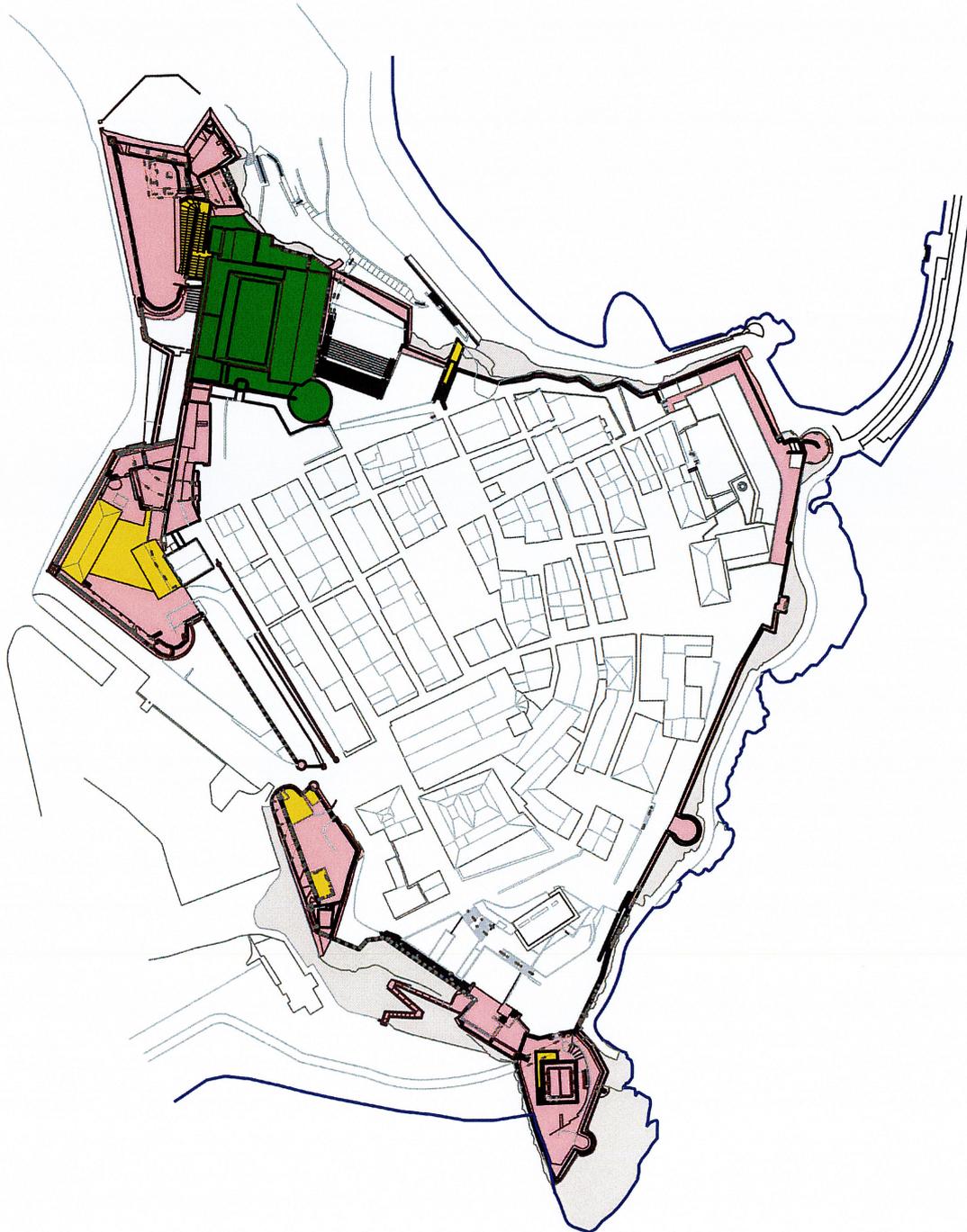
-  escarpement rocheux proposé au classement
-  emprise foncière foncier, bâti et souterrains proposés au classement



BASTIA
ENCEINTE URBAINE FORTIFIÉE
PÉRIMÈTRE PROPOSÉ AU VOTE

légende :

-  parties déjà classées non concernées par la procédure
-  murs d'enceinte proposés au classement
-  escarpement rocheux proposés au classement
-  emprise foncière foncier, bâti et souterrains proposés au classement
-  bâti récent exclus de la proposition de classement



ARRÊTÉ

COPIE

6430

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 18 décembre 1973 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Historiques le 22 avril 1974 ;

VU le consentement donné, le 18 avril 1971 et le 10 septembre 1974, par M. Jean D'ORTOLI au classement des alignements mégalithiques ci-après désignés ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont classés parmi les Monuments Historiques les alignements de menhirs et de statues menhirs dénommés Rinaiu et I Stantaré situés dans la parcelle n° 644, lieudit "Scaglio", section C du plan cadastral de la commune de SARTENE (Corse).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet ~~du département~~ de la ^{Région} Corse, Préfet de la Corse, au Maire de la commune de SARTENE et au propriétaire M. Jean D'ORTOLI domicilié 14, Place de la Libération, SARTENE (Corse), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 28 février 1975

P/le Secrétaire d'Etat et par dérogation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



B. BOCQUET

File 15.03-82



En bleu, limite des parcelles 1015 et 940 - en vert, mégalithes visibles.

Plan cadastral avec emprise des alignements



En rouge limite des alignements de Stantari (en haut) et de Rinaiu (en bas)